Se rendre maîtres du pays

La révolte du Carbet de 1822, à travers l'arrêt qui l'a condamnée

15 novembre 2026

Dans la nuit du 12 au 13 octobre 1822, une trentaine d'esclaves des caféières du Piton Vert, sur les hauteurs du Carbet, prennent les armes. Cinq semaines plus tard, vingt et un d'entre eux sont exécutés sur la grève de Saint-Pierre. De leur révolte, il ne nous reste que les papiers de ceux qui l'ont écrasée.

> **Pourquoi j'écris ceci.** Demain, 16 novembre, il y aura deux cent quatre ans que la Cour royale de la Martinique a rendu son arrêt contre les révoltés du Carbet. Ce texte ouvre sur Reflets du Sud une série consacrée aux pages de notre histoire restées dans l'ombre. Les interrogatoires des accusés n'ont pas été consignés et leurs mots sont perdus. Je me suis appuyé sur l'enquête publiée par Françoise Thésée en 1993, qui reproduit et analyse l'arrêt, les rapports administratifs et les récits des acteurs de la répression. J'ai lu ces documents en cherchant ce qu'ils disent malgré eux.

I. Samedi, six heures du soir

Le Carbet de 1822 déborde largement la commune d'aujourd'hui. La paroisse monte de la mer jusqu'aux pitons et englobe encore le Fond-Saint-Denis et le Morne-Vert, qui ne deviendront des communes que plus tard. Au milieu de la vallée se dresse le Piton Vert, l'actuel Petit Piton. Autour de lui s'étagent les caféières des Poulain, des Ganat, des Lévignan, des Jorna, des Dert, des Lajus et des Fizel : des habitations de vingt à soixante carrés, avec quinze à quarante esclaves chacune, tenues par des familles alliées entre elles, dont les noms reviennent au bas des mêmes actes notariés de Saint-Pierre. Plus bas, là où la rivière du Carbet s'élargit vers la mer, commencent les grandes sucreries.

Le samedi 12 octobre, vers 18 h, une fois le soleil couché, une trentaine d'esclaves se réunissent dans la case du câpre Jean-Louis, sur l'habitation Fizel. Ils s'y sont déjà retrouvés le samedi précédent, puis le mardi 8. Le plan, tel que l'enquête le reconstituera, procède par étapes. Il s'agit d'abord de rassembler armes et vivres sur les habitations du Piton Vert, que les conjurés connaissent pour y travailler. Il faut ensuite descendre vers le bas Carbet, où des complices doivent les aider à entraîner les ateliers des sucreries, puis s'emparer de la batterie Sainte-Marthe pour y tirer le coup de canon qui donnerait à Saint-Pierre le signal du soulèvement. La ville serait enfin incendiée, en attendant d'éventuels secours venus de l'extérieur. Le moment a été choisi. Le gouverneur Donzelot le reconnaîtra dans son rapport : la fièvre jaune a vidé les casernes, et ses deux bataillons n'auraient pas pu aligner deux cent cinquante hommes chacun.

La troupe monte d'abord en silence vers l'habitation Ganat, au lieu-dit Canari cassé, et y perd un temps qu'elle n'a pas : elle n'en repart qu'à 22 h, laissant le maître égorgé. La nuit avance ensuite

d’habitation en habitation. Poulain parvient à s’enfuir. Chez la veuve Lévignan, la maîtresse est frappée à la tête par un esclave qu’elle avait allaité enfant, écrira le juge Grenonville ; on la laisse pour morte, et son fils est blessé au coutelas. Sur les habitations Guibert-Sainte-Rose et Robert, d’autres sont blessés, parmi lesquels un couple de libres de couleur, Pierre-Nicolas et Louisia. À chaque passage, la bande emporte armes, argenterie et vivres, et grossit d’hommes ralliés de gré ou de force ; elle pille sans brûler. Vers 5 h, redescendant vers le bas Carbet, elle repasse chez Fizel en tirant et en criant qu’elle va tuer tous les Blancs. Le maître sort de chez lui et tombe sous une décharge de fusil ; son fils est blessé, et un ami venu pour la chasse du dimanche reçoit une balle.

Vers 6 h, quelques gendarmes à cheval apparaissent sur le chemin qui monte aux Pitons. Ils ne sont qu’une poignée, mais les révoltés les prennent sans doute pour l’avant-garde d’une troupe entière, et la bande se disperse dans les bois. L’alerte, pourtant, avait été mal reçue. Le procureur du roi Champvallier avait été prévenu vers 2 h par le colon Desmangles, lui-même averti par ses propres esclaves. Il était allé jusqu’au bourg, n’y avait rien vu, et s’en était retourné à Saint-Pierre, persuadé que le foyer de la révolte se trouvait en ville. Les insurgés ont eu la nuit pour eux. Elle n’a pas suffi à les porter jusqu’à Saint-Pierre.

II. « Se rendre maîtres du pays »

L’arrêt rendu le 16 novembre 1822 fut tiré à trois cents exemplaires et affiché dans toutes les paroisses de l’île. La Cour voulait être lue, et c’est encore elle qu’on lit, car des accusés il ne subsiste rien de direct. Les interrogatoires « sur la sellette » n’étaient pas enregistrés : Françoise Thésée, qui a reconstitué l’affaire à partir des archives en 1993, constate qu’ils sont perdus pour l’historien. Tout ce que l’on sait des intentions des révoltés passe par la plume de leurs juges.

Cette plume en dit plus qu’elle ne voulait. Pour justifier la mort, la Cour devait nommer un crime à la mesure de la peine, et elle l’a nommé deux fois. Jean-Louis, Crépin et Narcisse sont déclarés auteurs d’un complot dont le but était « de massacrer tous les Blancs et de s’emparer du pays ». Plus loin, l’arrêt reproche à la bande d’avoir voulu soulever les ateliers « dans le but bien avéré d’égorger les Blancs et de se rendre maîtres du pays ». Maîtres. Le mot sur lequel reposait l’ordre entier de la colonie revient sous la plume du tribunal pour qualifier le crime, et ce crime n’est pas d’avoir fui le maître : c’est d’avoir voulu occuper sa place, à l’échelle de l’île.

Cette formule appartient aux juges, et personne ne sait si Jean-Louis, dans sa case, parlait de « pays ». La frayeur qu’elle trahit est en revanche un fait : cette nuit-là, les planteurs ont compris que la question dépassait l’atelier et son maître. Le 4 novembre, Champvallier écrit que jusqu’ici l’esclave n’avait jamais osé lever la main sur son maître, et que désormais « l’intervalle qui les séparait est franchi ». Le contrôleur des finances de Ricard parle, lui, d’un état de guerre entre le maître et l’esclave. Thésée relève que c’était la première fois, dans l’histoire des révoltes de l’île, que des esclaves égorgeaient leur maître.

Le mot liberté, lui, se trouve ailleurs dans le dossier, et d’abord sous la plume des colons. Le 20 octobre, l’un d’eux attribue la révolte aux discours imprudents tenus à la Chambre des députés. Il l’attribue surtout aux deux cent vingt-sept Ibos débarqués en mars à Fort-Royal après la saisie d’un

négrier clandestin : déclarés libres et employés par l'administration, ils dansaient chaque soir après le travail, et leurs danses, écrit-il, ont fait croire aux ateliers qu'on voulait leur donner la liberté. Moins d'un an plus tard, un autre correspondant assure que les esclaves aspirent tous à la liberté et que leurs moyens pour y parvenir sont la révolte et le poison. Thésée elle-même ne prête aux insurgés qu'un mot d'ordre au conditionnel. La liberté circule dans la Martinique de 1822 ; dans les sources, ce sont les maîtres qui la nomment.

Reste la « force étrangère » que les meneurs auraient promise à leurs recrues. Elle repose sur la déclaration d'un seul accusé, qui a dit sur la sellette compter sur un débarquement de troupes de Saint-Domingue. Donzelot et l'amiral Bergeret voyaient volontiers dans le président haïtien Boyer le moteur de la révolte ; Thésée juge l'hypothèse peu crédible en octobre 1822, au moment où Haïti et la France entament des tractations. Le dossier garde une autre trace de Saint-Domingue, plus modeste. Joseph, esclave d'une veuve de Saint-Pierre, a reçu à plusieurs reprises de l'argent de Jean-Louis, d'Isaac, de Crépin et de Lapointe pour leur obtenir un passage vers Saint-Domingue. Il les a conduits un soir à l'anse Turin, où le bateau est parti sans eux. Haïti apparaît ici moins comme une armée attendue que comme une rive où fuir, une terre où la question du maître avait déjà été tranchée.

III. La chasse

Cloué au lit depuis deux mois dans sa résidence de Bellevue, Donzelot ne peut monter à cheval. Il dirige la répression par écrit, avec la précision d'un plan de campagne. Les cinq compagnies de couleur du Fort-Royal sont transportées par mer jusqu'à Case-Pilote, puis lancées en colonnes à travers les habitations « afin de faire voir partout des forces et d'en imposer aux ateliers ». Les deux rives de la rivière du Carbet sont tenues, le col du Morne-Rouge est verrouillé pour couper la route de l'est, et la frégate la Néréide vient des Saintes croiser devant Saint-Pierre. Thésée lit dans ces ordres une politique : en jetant les milices de couleur contre les esclaves révoltés, le gouverneur entendait dissocier les luttes de deux classes que la colonie redoutait de voir se rejoindre.

Le 18 octobre, un ordre du jour fixe un prix de 100 gourdes par tête de révolté pris. Le même jour, les meurtriers désignés par les premiers interrogatoires sont mis à prix pour 150 gourdes, « vivants de préférence ». Le 31 octobre, deux hommes restent introuvables, et la prime monte pour chacun à 200 gourdes, avec un signalement. Le câpre Jean-Louis, entre vingt-quatre et trente ans, a le pied droit cassé, plus gros que l'autre, et marche le dos voûté depuis une chute de cheval. Pierre, créole de trente-cinq à quarante ans, a les deux bras brûlés jusqu'au coude. Thésée relève que ces deux corps portent les marques du travail servile. L'avis qui devait servir à les capturer reste le seul portrait d'eux que l'on connaisse.

Les bois des pitons sont presque impénétrables, et la traque s'éternise. Le 20 octobre, trente-six prisonniers sont déjà à la geôle. Le 27, des captifs livrent les noms de quatre chefs, Narcisse, Jean-Louis, Pierre et Alexis, et rien de plus. Jean-Louis finit par être pris. Pierre, ancien esclave de Fizel passé chez les Molandrin, que Thésée tient pour le lien probable entre les hauteurs et la vallée, échappe encore aux battues. Autour du 10 novembre, cerné du côté du Morne aux Bœufs, il tombe du haut de la falaise dans la mer. Donzelot écrit d'abord au ministère que les branches auxquelles il

s’accrochait ont cédé. Trois semaines plus tard, il écrit que Pierre a emporté son secret en se précipitant dans la mer. Le gouverneur change de version, et la mort de Pierre reste suspendue entre l’accident et le refus. Le commandant de la Néréide note que cette mort a causé aux habitants une satisfaction d’autant plus grande qu’on tenait cet homme pour le plus intelligent de la bande.

IV. Article 33

Donzelot veut une justice « prompte ». Le 22 octobre, il convoque extraordinairement la Cour royale, qui désigne en son sein une commission chargée de l’instruction ; pour ne pas déplacer les prisonniers, elle siégera à Saint-Pierre, dans l’hôtel de l’Intendance, à partir du 14 novembre. Ses membres appartiennent au monde qu’ils ont à défendre. Deux conseillers sont, selon Thésée, de chauds partisans du statu quo colonial, et l’un d’eux est le beau-père du juge Dessalles. Le président du tribunal de Saint-Pierre a quatre-vingt-quatre ans, et un commissaire de justice envoyé par Paris décrivait en 1820 une Cour « toute créole ». Dans ce procès, les enquêteurs étaient souvent juges et parties.

Le 16 novembre, la Cour rend son arrêt, et les textes qui le fondent disent quel droit régnait sur cette île. Elle invoque les articles 33 et 34 de l’ordonnance de mars 1685, que l’histoire nomme le Code noir, trois articles d’une ordonnance locale de 1783 sur la police des esclaves et des gens de couleur libres, et l’article 40 d’un règlement pris en 1809 par le général Wale, gouverneur anglais pendant l’occupation. L’article 33 tient en une phrase : l’esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants « avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort ». Un tribunal de la monarchie restaurée condamne donc des hommes en 1822 sur le fondement d’un édit de Louis XIV vieux de cent trente-sept ans et d’un texte de l’occupant britannique. L’Assemblée nationale a voté en mai l’abrogation du Code noir, et le Sénat l’a définitivement adoptée le 20 octobre. L’arrêt du Carbet rappelle la portée historique du texte dont le Parlement vient de voter l’abrogation : un texte qui, bien après sa signature, envoyait encore des hommes à l’échafaud.

Sur la soixantaine d’esclaves que juge la Cour, vingt et un sont condamnés à mort. Sept d’entre eux, Jean-Louis, Crépin, Narcisse, Édouard, Isaac, Joachim dit Banguio et Ignace, seront conduits au lieu des exécutions vêtus d’une chemise rouge, la tête couverte d’un voile noir, pour y avoir le poing droit coupé puis la tête tranchée. Quatorze autres seront pendus. Tous les corps resteront exposés quatre heures avant d’être « jetés à la voirie ». Dix condamnés, dont deux femmes, Apolline et Suzanne, seront fouettés, marqués à l’épaule des lettres GAL et envoyés pour la vie aux galères, en France. Apolline était une servante qu’une tante de Nicolas Fizel avait léguée en 1817, avec son fils Simon, aux enfants de la famille ; elle avait assisté aux réunions dans la case de Jean-Louis. D’autres accusés sont condamnés au fouet ou contraints d’assister au supplice avant d’être rendus à leurs maîtres. Certains sont acquittés, pour avoir prouvé qu’on les avait entraînés de force ; deux hommes arrêtés en marronnage sont punis séparément, et une autre procédure est renvoyée devant le tribunal du Fort-Royal.

Ce cérémonial rappelle celui que l’article 13 du Code pénal de 1810 prévoyait pour le parricide : la tête couverte d’un voile noir, le poing droit coupé avant l’exécution. Son application à la Martinique, avec des adaptations coloniales, ne sera organisée qu’en 1828. La plantation aimait se raconter comme une famille, avec ses maîtresses qui avaient allaité des enfants d’esclaves et ses « gâtés »,

selon le mot que Dessalles emploie pour l’agresseur de la veuve Lévignan. Tout se passe comme si, au moment de punir, la colonie empruntait à cette fiction son supplice le plus lourd et traitait le meurtre d’un maître comme celui d’un père, sous l’empire d’un code qui refusait au père esclave tout droit sur ses propres enfants.

Le 19 novembre, l’exécution a lieu sur la grève de Saint-Pierre. La garde nationale et un bataillon de ligne sont sous les armes, des détachements des ateliers du Carbet ont été amenés pour regarder, et la Néréide se tient en panne dans la baie. À bord, raconte le lieutenant de vaisseau de Fréminville, les canonniers sont à leurs pièces, mèche allumée, prêts à tirer au premier mouvement de la foule. D’après Donzelot, tout commence à 8 h 30 et s’achève à 11 h, dans un silence où le gouverneur veut lire l’effet du châtiment. Fréminville rapporte, sans l’avoir entendue lui-même, la phrase du premier condamné montant à l’échelle : « Regardez-moi bien, mes amis, je vais vous apprendre à mourir. » La Cour avait délégué deux de ses membres pour assister au supplice, dont le juge Dessalles. Le mois suivant, l’amiral commandant la station navale écrit à Paris que Donzelot a sauvé la Martinique.

V. Ce que personne n’a compté

L’arrêt compte avec soin : chaque accusé y figure avec son maître, son rôle et sa peine, jusqu’au nombre de coups de fouet. Cette exactitude a son revers, car tout ce qui s’est passé hors du prétoire échappe au décompte. Quatre hommes, Pierre, Hubert, Pyrame et Lapointe, ne comparaissent pas, « décédés en fuite ». Le juge Grenonville mentionne des rebelles anonymes trouvés dans les bois, morts de faim ou de leurs blessures. Leur nombre n’est écrit nulle part.

Thésée signale un mystère autour des opérations menées entre le 31 octobre et le 9 novembre : la correspondance du gouverneur n’en garde aucune trace, et seul en parle le journal de Fréminville. Le 7 novembre, écrit-il, le commandant de la place de Saint-Pierre demande des marins pour une dernière battue, guidée par un transfuge à qui l’on a promis la grâce. Fréminville part avec quatre-vingts hommes de la Néréide. À l’aube, une colonne de quatre cents hommes encercle une clairière où dorment les révoltés, ouvre le feu puis charge à la baïonnette ; il compte trente morts du côté des insurgés. Ce récit appelle la prudence. Fréminville y fait mourir dans un ravin un chef qu’il appelle le « général Balisier », alors que l’arrêt envoie Maximin dit Balisier à la potence, et Thésée ne le publie que sous réserve. Le silence de l’administration sur une opération de cette ampleur reste toutefois un fait en soi.

Ces mêmes semaines, une autre juridiction fait tomber des têtes. Créée le 12 août 1822 pour juger les « empoisonneurs », la Cour prévôtale prononce le 4 novembre treize condamnations à mort, exécutées à la hache sur un billot, et vingt-deux autres esclaves subiront le même sort au Gros-Morne, au Robert et à la Trinité. La révolte du Carbet n’est que l’épisode le plus visible de ces mois de supplices. On sait à l’unité combien d’hommes la justice coloniale a tués pour le Carbet. On ignore combien la chasse en a tués.

VI. « Esclaves purs »

Interrogés sur la présence d'hommes de couleur libres dans le complot, des captifs répondent, selon le rapport de Donzelot du 28 octobre, qu'il n'y avait que des esclaves « purs ». Le mot pourrait égarer. Thésée montre qu'il désigne la condition et non la couleur : Jean-Louis était câpre, à la peau claire, Philippe était mulâtre, et l'un comme l'autre ont conduit la révolte aux côtés d'esclaves noirs. Ce qui réunit la bande, c'est d'appartenir à un maître et de vivre sous l'article 33. Aucun libre de couleur n'apparaît dans l'arrêt, et les coups des insurgés ont même atteint deux d'entre eux, Pierre-Nicolas et Louisia.

Pendant ce temps, d'autres hommes de couleur les traquaient dans les bois, et le gouverneur saluait dans ses ordres du jour le zèle des compagnies du Fort-Royal. La suite tient en deux temps. Tant que dure le danger, on arme les libres de couleur ; une fois le danger écarté, on les soupçonne. Le 4 novembre, Champvallier écrit qu'on ne doit jamais armer ceux qu'on veut tenir dans une position trop secondaire, et redoute que les auxiliaires de la veille deviennent les ennemis du lendemain. De Ricard relève que les compagnies de couleur, commandées à 7 h le 13 octobre, ont tardé à se mettre en route, quand les compagnies blanches étaient sur le terrain à 9 h. À Paris, le ministère recommande au contraire de les récompenser, puisqu'ils n'ont pas eu part au complot et ont servi la répression. Rien ne sera fait, note Grenonville.

La colonie tenait par une ligne de couleur qu'elle traçait elle-même entre les dominés. Les esclaves « purs » du Carbet se sont soulevés selon une autre ligne, celle de la condition ; la répression s'est servie de la première pour écraser la seconde, puis s'est effrayée de l'avoir armée. Le 24 décembre 1823, Donzelot adresse au ministre une brochure distribuée clandestinement dans l'île, intitulée « De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises ». L'affaire Bissette commence ; elle fera l'objet d'un prochain texte.

Qui serait maître de ce pays ?

La Cour voulait que l'île retienne la peine : trois cents affiches, des ateliers convoqués sur la grève, des corps exposés quatre heures. Relu deux cent quatre ans plus tard, son arrêt garde aussi ce que ses rédacteurs n'entendaient pas transmettre. Il porte la trace d'une nuit où une trentaine d'esclaves des mornes, menés par un câpre au pied cassé et un homme aux bras brûlés, ont obligé leurs maîtres à écrire en toutes lettres la question qui les hantait : qui serait maître de ce pays. Vingt et un hommes l'ont payée de leur vie sur la grève de Saint-Pierre. Elle reste posée.

Lexique

- **Atelier** : ensemble des esclaves d'une habitation.
- **Câpre** : dans la classification coloniale des couleurs, personne née d'un parent noir et d'un parent mulâtre.
- **Carré** : mesure de surface coloniale, environ 1,3 hectare.
- **Cour prévôtale** : juridiction d'exception jugeant en dernier ressort, créée à la Martinique en août 1822 contre les « empoisonneurs » et supprimée en 1827.
- **Galères** : peine de travaux forcés au service du roi, purgée en 1822 dans les bagnes des ports de France.
- **Gourde** : monnaie d'argent, ou piastre, en circulation aux Antilles.
- **Libres de couleur** : personnes de couleur nées libres ou affranchies, tenues à l'écart des droits reconnus aux Blancs.
- **Sellette** : siège bas sur lequel l'accusé subissait son dernier interrogatoire avant le jugement.

Note de méthode

- Dans cet arrêt, certains faits qualifiés d'« assassinats » concernent des victimes qui ont survécu, comme le relève Thésée.
- Pour Fizel, Thésée décrit un coup de fusil, quand l'arrêt le dit « égorgé ».
- Thésée date la mort de Pierre du 9 novembre dans son résumé et du 10 dans son récit.
- La liste des condamnations publiée par Thésée compte soixante-deux accusés, pour soixante-quatre esclaves incarcérés selon le décompte officiel. Une autre transcription de l'arrêt diverge sur les peines secondaires ; le texte ne les détaille donc pas.
- Les chiffres que Fréminville donne pour l'exécution (soixante-six condamnés, trente-sept marqués, vingt-deux pendus) contredisent l'arrêt et ne sont pas retenus ; ses horaires diffèrent aussi de ceux de Donzelot.

Sources

- Françoise Thésée, « La révolte des esclaves du Carbet à la Martinique (octobre-novembre 1822) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 80, n° 301, 4e trimestre 1993, p. 551-584 (Persée).
- Archives citées par Thésée :
  - ANOM, Martinique, carton 18, dossier 157 : rapport du gouverneur Donzelot du 28 octobre 1822, arrêt de la Cour royale du 16 novembre 1822, lettre de Champvallier du 4 novembre 1822.
  - ANOM, Martinique, Correspondance générale, registre 51.
  - ANOM, Martinique, carton 52, dossier 430 (Cour prévôtale).
  - Archives nationales, Marine, BB4 430 et GG2 54.
  - Code de la Martinique, t. VII, n° 4114.
- Témoins cités par Thésée : Pierre Dessalles, *La vie d'un colon à la Martinique au XIXe siècle. Correspondance 1808-1834*, éd. Henri de Frémont, 1980 ; Jean-Marie Duval de Grenonville, *Mémoires* (manuscrit) ; Christophe-Paulin de La Poix de Fréminville, *Mémoires, journaux et voyages* (manuscrits, bibliothèque du musée de la Marine).
- Ordonnance de mars 1685, dite Code noir, articles 33 et 34.
- Code pénal de 1810, article 13 ; ordonnance royale du 29 octobre 1828 portant application du Code pénal à la Martinique et à la Guadeloupe.
- À lire sur Reflets du Sud : « Mars 1685 : soixante articles pour fonder un monde » ; « Le Code noir est abrogé, la succession reste ouverte ».

Arnaud Ransay